

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

14 septembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Vingtième et unième session**  
**Genève, 20-24 novembre 2023**  
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire  
**Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention**  
**Nettoyage des zones minées, réduction des risques liés aux mines**  
**et sensibilisation à ces risques : conclusions et recommandations**  
**ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5**

## Activités et actions prioritaires pour 2023-2024

### Comité sur l'application de l'article 5 (Colombie, France (présidence), Iraq et Suède)

#### I. Activités du Comité

1. Le Comité a tenu sa première réunion le 13 janvier 2023 afin d'examiner son plan de travail pour la période allant jusqu'à la vingtième et unième Assemblée des États parties. À cette réunion, l'Unité d'appui à l'application a passé en revue le mandat et les actions prioritaires recensées par le Comité en 2022. Le Comité a également désigné un coordonnateur pour les questions d'égalité femmes-hommes (Colombie) parmi ses membres.
2. De février à mai 2023, le Comité a participé, avec des représentants du Comité de coordination, à 14 réunions bilatérales avec les États parties ci-après afin de discuter des progrès et des difficultés liés au respect de leurs engagements au titre de l'article 5 et de leurs obligations respectives dans les domaines thématiques de la Convention : Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Oman, Serbie, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Türkiye et Zimbabwe. Il a saisi cette occasion pour rappeler aux États parties leurs obligations au titre de la Convention et l'importance de respecter les décisions prises au sujet des demandes de prolongation de délai qu'ils pourraient être amenés à soumettre.
3. Le 7 mars 2023, le Comité a adressé des lettres à 12 États parties – Bosnie-Herzégovine, Colombie, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Tadjikistan et Türkiye – qui devaient soumettre des plans de travail actualisés en 2023, conformément aux demandes de prolongation précédemment accordées, et communiquer des renseignements supplémentaires, en application des décisions prises par les États parties au sujet de leurs demandes de prolongation.
4. Le 9 mars 2023, le Comité, la présidence et des représentants du Comité de coordination ont participé à un atelier qui avait pour but d'encourager les États parties à respecter l'obligation de soumettre des rapports au titre de l'article 7 le 30 avril 2023 au plus tard, et à d'y faire figurer des informations actualisées sur l'exécution des obligations que leur impose la Convention. Le Comité a également encouragé les États parties à fournir, dans ces rapports, des renseignements quantitatifs et qualitatifs détaillés sur l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, conformément au Guide pour l'établissement de rapports, et au titre du Plan d'action d'Oslo.



5. L'atelier visait également à encourager les États parties à rendre davantage compte des méthodes qu'ils employaient pour la remise à disposition des terres, la réduction des risques liés aux mines et la sensibilisation à ces risques, ainsi que des questions de genre et de diversité.

6. La vingtième Assemblée des États parties avait invité le Comité sur l'application de l'article 5 à examiner la procédure d'examen des demandes de prolongation et les difficultés rencontrées dans ce cadre, en s'appuyant sur les décisions précédemment adoptées par les États parties et, compte tenu des autres documents relatifs à cette question, à déterminer s'il existait des points de convergence sur la base desquels la procédure pouvait être renforcée, notamment en examinant les considérations de toutes les parties prenantes de manière ouverte, inclusive et transparente, en particulier les États concernés par la présence de mines, et à rendre compte de ses conclusions et recommandations à la vingt et unième Assemblée des États parties<sup>1</sup>. Le 16 juin 2023, comme suite à cette invitation, le Comité a réuni des membres du Comité de coordination et des observateurs afin de recueillir leurs observations sur la procédure applicable aux demandes de prolongation de délai prévues à l'article 5.

Le 20 juin 2023, le Comité a invité des États parties touchés par les mines à un petit-déjeuner de travail consacré aux mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5 de la Convention et du Plan d'action d'Oslo. Cette réunion avait pour but de poursuivre le dialogue coopératif, de transmettre des renseignements sur la procédure de demande de prolongation, de donner aux États parties des conseils sur la manière dont ils pouvaient tirer pleinement parti de cette procédure, de recueillir leurs avis compte tenu de la décision de la vingtième Assemblée des États parties et de solliciter des contributions sur la façon dont le Comité et l'Unité d'appui à l'application pouvaient soutenir au mieux l'action menée à cet égard.

7. Le Comité a l'intention de poursuivre la discussion avec les parties concernées en tenant une séance publique le 19 septembre 2023 afin de déterminer s'il existe des points de convergence sur la base desquels la procédure pourrait être renforcée. Il présentera ses conclusions et recommandations à la vingt et unième Assemblée des États parties, en application de la décision de la vingtième Assemblée des États parties.

8. Au cours du premier semestre de l'année, le Comité a travaillé avec la présidence en vue d'engager le dialogue avec l'Érythrée, qui ne respecte toujours pas les dispositions de la Convention, notamment en signant, le 7 mars 2023, avec les autres membres du Comité de coordination, une lettre adressée à l'Érythrée pour qu'elle respecte de nouveau, dès que possible, la Convention.

9. Au cours des réunions intersessions, le Comité a présidé une table ronde consacrée à l'une des priorités de la présidence, à savoir la Convention et la menace des mines antipersonnel improvisées, en mettant l'accent sur l'action n° 21 du Plan d'action d'Oslo. Les participants ont insisté sur les obligations légales des États parties à la Convention touchés par les mines antipersonnel improvisées, la menace actuellement posée par ces mines dans les États parties, les difficultés rencontrées pour limiter leurs conséquences humanitaires et les enseignements à retenir.

10. Le Comité a en outre tenu une deuxième table ronde afin de rechercher les moyens d'achever les opérations de déminage bien avant les délais prévus à l'article 5, en veillant à ce qu'un mécanisme adéquat soit mis en place lorsque sont découvertes des zones minées nouvelles ou des zones minées non décelées auparavant, notamment un dispositif pérenne de renforcement des capacités nationales de levé et de déminage et la mise sur pied de programmes de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation des populations touchées au danger des mines (action n° 31). Les participants ont également rappelé qu'il importait de réfléchir au reclassement du personnel de déminage avant l'achèvement des opérations de déminage.

---

<sup>1</sup> APLC/MSP.20/2022/15.

11. Le Comité s'est efforcé de garantir la bonne application de la procédure de demande de prolongation soumise au titre de l'article 5, telle que définie par les États parties, comme le montre l'exemple suivant :

- a) Le 31 mars 2023, l'Ukraine a soumis une demande de prolongation de délai. Après avoir reçu cette demande, le Comité l'a publiée sur le site Web de la Convention et a commencé son analyse préliminaire. Il a informé les États parties de la réception de la demande de l'Ukraine et de la page Web sur laquelle celle-ci pouvait être consultée ;
- b) À l'issue de son analyse préliminaire, le Comité a jugé que la demande ne contenait pas suffisamment d'informations pour lui permettre de s'acquitter de sa mission d'analyse. Le 26 avril 2023, il a entamé un dialogue coopératif avec l'Ukraine et a demandé des informations supplémentaires, conformément aux méthodes de travail relatives à l'analyse des demandes de prolongation présentées au titre de l'article 5<sup>2</sup> ;
- c) Le 2 juin 2023, l'Ukraine a soumis au Comité des informations supplémentaires, qui ont ensuite été publiées sur le site Web de la Convention ;
- d) Le 10 juin 2023, le Comité a invité des experts à lui transmettre des contributions concernant la demande soumise par l'Ukraine, conformément à la procédure établie par les États parties ;
- e) Le 19 juin 2023, le Comité a tenu une réunion bilatérale avec l'Ukraine en marge des réunions intersessions du 19 au 21 juin 2023 afin d'examiner sa demande de prolongation et les questions du Comité à ce sujet ;
- f) Le 30 juin 2023, le Comité a invité des experts à une réunion portant sur la demande de prolongation et les informations supplémentaires fournies par l'Ukraine ;
- g) Le 5 juillet 2023, le Comité, sur la base des contributions des experts, a adressé une lettre à l'Ukraine dans laquelle il lui demandait de fournir, dans le cadre d'une demande révisée permettant au Comité de s'acquitter de son mandat, des informations supplémentaires concernant les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la Convention. Il a demandé à l'Ukraine de soumettre sa demande révisée le 15 août 2023 au plus tard ;
- h) Le 4 septembre 2023, l'Ukraine a répondu au Comité en soumettant les informations supplémentaires ;
- i) Le Comité poursuivra son dialogue avec l'Ukraine et les experts tout au long de la procédure de demande de prolongation, et son analyse sera présentée à la vingt et unième Assemblée, conformément à la procédure établie par les États parties.

12. Le Comité a aidé les États parties à préparer les réunions intersessions, notamment en les conseillant sur les exposés et les modèles susceptibles de leur être utiles pour la présentation de leurs demandes de prolongation.

13. À l'approche des réunions intersessions, le Comité a établi des observations préliminaires en se fondant sur les renseignements reçus des États parties. Pour ce faire, il s'est fondé sur le mandat qui lui avait été confié d'examiner les informations sur l'application de l'article 5 et les renseignements que lui ont communiqués les États parties sur l'exécution des engagements prévus dans le Plan d'action d'Oslo, et il a tenu compte des questions de genre et des différents besoins des populations touchées. Il a présenté des observations concernant les États parties ci-après, qui avaient soumis leur rapport au titre de l'article 7 avant les réunions intersessions : Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Iraq, Niger, Pérou, République

<sup>2</sup> APLC/MSP.9/2008/4, p. 69, Appendice I de l'annexe II, Conclusions sur les méthodes de travail élaborées par les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 11 mars 2008.

démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe<sup>3</sup>.

14. À l'approche de l'échéance de 2024 concernant l'application de l'article 5, le Comité a adressé une communication à :

- a) Huit États parties – Afghanistan (1<sup>er</sup> mars 2025), Chypre (1<sup>er</sup> juillet 2025), Guinée-Bissau (31 décembre 2024), Niger (31 décembre 2024), Oman (1<sup>er</sup> février 2025), Pérou (31 décembre 2024), Serbie (31 décembre 2024) et Tchad (1<sup>er</sup> janvier 2025) – dont le délai pour appliquer l'article 5 expire en 2024 ou 2025 et qui sont tenus de soumettre une demande de prolongation le 31 mars 2024 au plus tard, au cas où ils ne seraient pas en mesure d'honorer les obligations découlant de l'article 5, afin de leur rappeler la procédure applicable mise en place par les États parties et de leur offrir son aide à cet égard ;
- b) Six États parties – Cambodge, Croatie, Équateur, Soudan du Sud, Thaïlande et Yémen – qui doivent soumettre des plans de travail actualisés le 30 avril 2024 au plus tard, conformément aux demandes de prolongation précédemment accordées.

15. Le Comité a en outre travaillé avec la présidence afin que des lettres soient adressées aux États parties qui n'avaient pas rendu compte de leurs progrès concernant l'application de l'article 5, afin de les inviter à remédier à cette situation, si possible avant la vingt et unième Assemblée des États parties.

## II. Actions prioritaires

16. Le Comité note avec satisfaction que la concertation avec les États parties concernant l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5 s'est poursuivie tout au long de l'année sous la forme d'échanges de lettres et de réunions bilatérales. Il est résolu à faire de cette concertation une priorité pour 2024, afin que tous les États parties ayant des obligations découlant de l'article 5 soumettent des rapports de qualité au titre de l'article 7.

17. Concernant la tâche qui lui incombe d'établir et de soumettre aux États parties, en amont de leur Assemblée ou de la Conférence d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation du délai fixé au titre de l'article 5, le Comité continuera de s'attacher en priorité à aider les États parties à respecter la procédure qui a été mise en place à la septième Assemblée, ainsi que les recommandations adoptées à la douzième Assemblée, de façon à ce que la démarche collaborative définie dans ce cadre puisse être suivie et continue de permettre la soumission de demandes de prolongation de qualité. Il engage tous les États parties qui entendent soumettre des demandes de prolongation pour examen par les États parties à leur cinquième Conférence d'examen à le faire le 31 mars 2024 au plus tard, et si possible avant cette date, et à travailler avec lui tout au long de la procédure.

18. Le Comité donnera la priorité au suivi de l'application des décisions de la Conférence des États parties et des Conférences d'examen qui concernent des demandes de prolongation, notamment en fournissant un appui aux États parties qui doivent soumettre des plans de travail actualisés en 2024. Il accordera en outre une attention particulière aux États parties qui ne se sont pas acquittés de toutes les obligations découlant des décisions rendues par les Assemblées ou Conférences d'examen concernant leur demande de prolongation.

19. Le Comité continuera à travailler avec les États parties pour faire en sorte que les rapports au titre de l'article 7 et les demandes de prolongation qu'ils soumettent continuent de refléter les engagements qu'ils ont pris à la quatrième Conférence d'examen en adoptant le Plan d'action d'Oslo. À cet égard, à l'approche de la cinquième Conférence d'examen, il continuera d'aider les États parties à fournir autant d'informations pertinentes que possible sur les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues par le Plan d'action d'Oslo, et d'encourager les États parties qui n'ont pas soumis de rapports au titre de l'article 7 en 2023 à le faire dès que possible.

<sup>3</sup> <https://www.apminebanconvention.org/en/intersessional-meetings/2022-im/documents/>.

20. Le Comité s'attachera en priorité à discuter avec les États parties qui n'ont pas encore rendu compte des mesures qu'ils ont prises pour actualiser les normes nationales relatives à la lutte antimines, conformément aux dernières Normes internationales de lutte antimines, et avec les États parties qui n'ont pas encore fait état de progrès pour ce qui est de déterminer, dans la mesure du possible, le périmètre exact des zones minées et d'établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données factuelles s'agissant de la pollution de leur territoire. Il s'attachera également à encourager les États parties à rendre compte des programmes de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation adaptés au contexte et élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, correspondant à la menace à laquelle la population est exposée, tenant compte des questions de genre, de l'âge des personnes concernées et du handicap, et prenant en considération les divers besoins et le vécu des populations touchées.

21. Le Comité continuera d'accorder la priorité aux discussions avec les États parties dans lesquels des mines antipersonnel de nature improvisée ont été signalées, afin de continuer à les sensibiliser à la nécessité de traiter cette pollution dans le cadre de la Convention.

Le Comité continuera également de mettre en avant la décision du Conseil de l'Union européenne pour soutenir l'application des aspects du Plan d'action d'Oslo relatifs aux opérations de levé et de déminage, notamment en proposant d'y consacrer des dialogues nationaux et régionaux.

---